

22. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o d'examiner les rapports, les bilans et autres documents du ministère relatifs à sa prestation de services aux citoyens et de proposer au conseil d'administration les suites appropriées;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «d'études», de «concernant la clientèle du régime», et par le remplacement de «y donner» par «de proposer au conseil d'administration».

23. L'article 38.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après «formé», de «du président du conseil d'administration,»;

2^o par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce comité est présidé par le vice-président du conseil d'administration ou par le président du conseil d'administration, sauf si ce dernier cumule les fonctions de président-directeur général.»

24. L'article 38.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o de proposer au conseil d'administration des critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;».

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

64220

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2015, 9 décembre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et la sécurité du travail**— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 2015, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 48 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et celui alimentant les équipements de plongée doit être conforme à la norme Air comprimé respirable : Production et distribution, CAN3-Z180.1-M85».

2. L'article 312.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de l'article 312.6,», de «du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 312.16,».

3. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 312.16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«*c*) dont la longueur minimale totale est de 15 m supérieure à la longueur utilisée sous l'eau;».

4. L'article 312.37 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'eau alimentant une unité de chauffage ou de refroidissement ne doit pas provenir d'un milieu contaminé.».

5. Les articles 312.42 et 312.43 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**312.42. Air comprimé respirable, gaz purs et mélanges gazeux :** Sous réserve du deuxième alinéa, l'air comprimé respirable, les gaz purs et les mélanges gazeux alimentant les équipements de plongée doivent satisfaire aux exigences des articles 4.7.5.1, 4.7.5.2, des sections 4.8, 4.9 et 4.10 et des articles 4.11.1 et 4.11.6 de la norme CAN/CSA Z275.2-11 : Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée.

Les gaz et les mélanges gazeux ne doivent comporter aucune particule d'une dimension supérieure à 0,3 µm.

312.43. Échantillonnage et analyse : L'échantillonnage et l'analyse de l'air comprimé, des gaz purs et des mélanges gazeux utilisés pour la plongée doivent s'effectuer conformément à la section 4.9 et aux articles 4.11.2 à 4.11.5 de la norme CAN/CSA Z275.2-11 : Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée. Les résultats de ces analyses doivent être consignés par l'employeur dans un registre qui doit être conservé pendant une période d'au moins 5 ans.».

6. Les articles 312.44 et 312.45 de ce règlement sont abrogés.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 8 de la section XXVI.I, de l'article suivant :

«**312.45.1. Système d'alimentation en air comprimé respirable ou en mélange gazeux :** Sous réserve des articles 312.46 à 312.54, tout système d'alimentation en air comprimé respirable ou en mélange gazeux et ses composants doivent être conformes aux sections 6.1 à 6.6 de la norme CAN/CSA Z275.2-11 : Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée.

L'employeur doit conserver le dossier d'entretien constitué en vertu du paragraphe *e* de l'article 6.1.1 de cette norme pendant une période d'au moins 5 ans.».

8. Les articles 312.48 et 312.49 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**312.48. Mélange gazeux contenant de l'hélium :** Tout système d'alimentation en mélange gazeux doit comporter un réchauffeur de mélange lorsque le mélange contient de l'hélium.

312.49. Canalisation : Chaque canalisation du système d'alimentation en mélange respirable ou en oxygène doit :

1^o être clairement identifiée au plongeur qu'elle dessert;

2^o comporter un robinet d'alimentation protégé contre les chocs et facilement accessible;

3^o être munie, en aval du robinet d'alimentation, d'un manomètre qui indique la pression d'arrivée du mélange respirable ou de l'oxygène et dont le cadran et les chiffres sont facilement visibles pour l'assistant du plongeur.

Aux fins du présent article, on entend par «canalisation» les tuyaux rigides et souples ainsi que les raccords du système d'alimentation et de distribution en mélange respirable ou en oxygène.».

9. Les articles 312.50 et 312.51 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 312.52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**312.52. Masque, casque et détendeur :** Les masques, casques et détendeurs doivent être nettoyés et désinfectés de la manière prévue à la section 11.2 et à l'appendice F de la norme CAN/CSA Z94.4-11 : Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.».

11. L'article 312.54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**312.54. Manomètre :** Sauf indication contraire spécifique du fabricant, tout manomètre doit être vérifié au moins tous les 6 mois.».

12. L'article 312.55 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 312.64 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«Un plongeur ne peut accompagner un plongeur accidenté dans un caisson hyperbare s'il n'est pas apte médicalement à être pressurisé ou s'il a plongé au cours des 18 dernières heures.

Un plongeur qui accompagne un plongeur accidenté dans un caisson hyperbare ne peut plonger dans les 24 heures suivant sa sortie du caisson. ».

14. La partie 2 de l'annexe X de ce règlement est abrogée.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64222

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2015, 9 décembre 2015

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.27, de la section suivante :

«SECTION III.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DE BOMBARDIER

14.28. La présente section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1^o le Régime de retraite des employés salariés de Bombardier Inc., Bombardier Aéronautique, Montréal, enregistré à la Régie des rentes du Québec sous le numéro 22984;

2^o le Régime de retraite des employés payés à l'heure de Bombardier Inc., Bombardier Aéronautique, Montréal, enregistré sous le numéro 22985;

3^o le Régime de retraite de Bombardier Inc., enregistré sous le numéro 23709;

4^o le Régime de retraite des cadres supérieurs de Bombardier Inc., enregistré sous le numéro 26616;

5^o le Régime de retraite pour les personnes salariées travaillant sur une base horaire de l'usine de La Pocatière de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 29533;